



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/ arrêté/
Geodis Calberson/Parçay Meslay

N° 19046

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18376 du 15 mai 2008 ;

VU la déclaration de la société GEODIS CALBERSON en date du 15 novembre 2010 relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société GEODIS CALBERSON dont le siège social est situé 310, rue Morane Saulnier – ZAC du Papillon – 37210 PARCAY MESLAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à PARCAY MESLAY.

ARTICLE 2 :

Le tableau visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 18376 du 15 mai 2008 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammable	4 m ³
1435	DC	Station service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans réservoirs à carburant de véhicules à moteur	170 m ³
1510.2	E	Entrepôts couverts, stockage de matières, produits ou substances combustibles, le volume étant inférieur ou égal à 50 000 m ³ et supérieur à 300 000 m ³	178 980 m ³ de matières combustibles
2564.3	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques) par les procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	200 l
2910.A. 2	DC	Installation de combustion la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimé en PCI, susceptible d'être consommée par seconde A – Lorsque l'installation consomme exclusivement du fioul domestique, la puissance thermique étant inférieure à 2MW et supérieure ou égale à 20 MW	3 MW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de courant utilisable inférieure à 50 kW	25 KW

		Autres rubriques déclarées non classées de nomenclature des	mais concernées par une rubrique installations classées
1185	NC	Composant et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés pour les installations d'extinction	83 kg
1412	NC	Stockage gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé	1,05 t
1530	NC	Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	751 m ³
1532	NC	Stockage de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	-
2255	NC	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole (titre alcoométrique volumique inférieur à 50 %)	-

2662	NC	Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) tous les types de stockage de matières première à base de polymères (fûts, bidons, silos, big-bags, vrac...)	-
2663.1	NC	Stockage de produits finis ou semi finis dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	-
2663.2	NC	Stockage de produits finis ou semi finis dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères autre cas et pneumatiques	-

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'à Monsieur le Maire de Parçay-Meslay.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Parçay-Meslay. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Parçay-Meslay et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le - 5 AOUT 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV